



**ARRÊTÉ modifiant certaines dispositions du Schéma Départemental de Gestion  
Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le décret 2009-146 du 16 février 2009 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004374 du 29 avril 2004 ;
- VU** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;
- VU** l'accord national conclu entre l'État et la Fédération nationale des chasseurs du 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.414-4, L.420-1, L.425-1 à L.425-8, relatifs à la mise en place du schéma départemental de gestion cynégétique,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires ;
- VU** les propositions formulées par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 novembre 2024 ;
- VU** l'absence d'avis exprimée lors de la consultation du public organisée du 20 novembre 2024 au 10 décembre 2024 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin en date du 12 novembre 2024 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires.

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article R.4.1 du Schéma Départemental de Gestion cynégétique (SDGC) est abrogé à l'exception des dispositions relatives à l'agrainage du petit gibier et rédigé comme suit :

**« SDGC R.4.1.- Dispositions relatives à l'affouragement et à l'agrainage :**

## **Dispositions générales :**

*L'affouragement du gibier est interdit toute l'année, sur l'ensemble du département (foin, fourrage, betteraves, pommes, etc.).*

## **Agrainage du sanglier :**

*L'agrainage est interdit toute l'année dans les massifs boisés isolés de moins de 25 hectares d'un seul tenant. Il peut également être interdit sur les lots définis par arrêté préfectoral annuel fixant les secteurs à fort taux de dégâts causés par les sangliers ou en cas d'infraction à l'agrainage. Cet arrêté est pris après avis de la CDCFS.*

*L'agrainage du sanglier est autorisé dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1er du I et II de l'article L425-5, l'article R425-1 du code de l'Environnement et de la circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique*

*L'agrainage est autorisé dans le cadre d'une convention départementale signée entre les parties concernées. En site Natura 2000, le projet de convention est soumis pour avis au comité de pilotage (CoPil). Pour l'agrainage de dissuasion, cette convention est établie entre le président de la fédération des chasseurs du Bas-Rhin, le bailleur, le titulaire du droit de chasse après avis du gestionnaire forestier pour les lots communaux et réservés et à travers une convention fédérale cynégétique tripartite (FDC-ONF-Locataire) pour les lots de chasse domaniaux.*

*Pour les autres formes d'agrainage, cette convention est établie entre le propriétaire, le bailleur, le gestionnaire forestier et le locataire de chasse.*

*Une fois signées, les conventions sont transmises par le locataire de chasse aux acteurs concernés (FDC, maire, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail ». Ces conventions seront mises en ligne sur la plateforme « Cynéportail ». Celles signées avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions restent valables pour l'agrainage à poste fixe.*

*Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage linéaire sur le(s) lot(s) n'ayant pas respecté le contrat, conformément à l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier du 1er mars 2023.*

*Un modèle de convention est joint en annexe (annexe XI).*

*Les installations fixes et les circuits d'agrainage doivent figurer sur un plan au 1/5 000ème ou 1/10 000ème.*

*L'agrainage de l'espèce sanglier peut s'effectuer sous deux formes.*

*Il s'agit de :*

- L'agrainage dit de dissuasion (linéaire) ayant pour seul but de limiter les dégâts aux cultures agricoles,*
- L'agrainage fixe ou manuel, destiné à appâter les sangliers dans le but de les prélever.»*

## **Article 2 :**

*L'article R.4.1.1. « Agrainage de dissuasion (linéaire) sous réserve des dispositions générales » est abrogé et rédigé comme suit :*

**« SDGC. R.4.1.1. Agrainage de dissuasion (linéaire) sous réserve des dispositions générales :**

Sous réserve des dispositions générales et sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location et les conventions d'agrainage et conformément aux dispositions des articles L425-5 et R425-1 du Code de l'Environnement, l'agrainage de dissuasion s'effectue comme suit :

- Le chasseur qui souhaite le mettre en œuvre communique, à travers la convention, la localisation et les modalités de suivi et, le cas échéant, les modifications qu'il y apporte ultérieurement, à la fédération départementale des chasseurs, qui peut s'y opposer,
- il est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus,
- La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,
- Il a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont fixés par la convention d'agrainage,
- Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,
- Il ne peut s'effectuer que par un épandage linéaire. Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance linéaire adaptée (exemple : 400 mètres par 100 hectares) conformément aux modalités de la convention.

**Article 3 :**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article SDGC R.4.1.2. « Autre forme d'agrainage : Poste fixes (agrainage appât dit « Kिरrung ») sous réserve des dispositions générales » est abrogé et rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location et les conventions d'agrainage, l'agrainage appât (Kिरrung) est autorisé toute l'année, selon les modalités ci-dessous : »

Les modalités d'agrainages prévues dans le paragraphe « Distribution par poste fixe : » de l'article SDGC R.4.1.2. sont complétées par un premier alinéa rédigé comme suit :

« Tout dispositif ou mécanisme permettant de piloter les agrainoirs automatiques (télécommande, téléphone portable, internet...) à distance et à volonté est interdit. »

**Article 4 :**

L'annexe XI du SDGC «Convention d'agrainage entre propriétaire, gestionnaire forestier et détenteur du droit de chasse» est abrogée et remplacée par celles annexées au présent arrêté.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois après sa publication auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la

Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le **19 DEC. 2024**

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Mathieu DUHAMEL

**CONVENTION D'AGRAINAGE DU SANGLIER****Textes réglementaires :**

- Décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- Articles L425.5 et R.425.1 du Code de l'Environnement,
- Circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,
- Articles R4.1 à R.4.1.3 du Schéma départemental de gestion cynégétique,
- Arrêté préfectoral du (approbation des modifications apportées au SDGC).

**I PREAMBULE**

L'agrainage du sanglier est autorisé dans le cadre des dispositions de l'alinéa 1er du I et II de l'article L425-5, l'article R425-1 du code de l'Environnement et de la circulaire du 18 Février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique et dans le cadre des présentes conventions.

**II AGRAINAGE DE DISSUASION**

Un agrainage dissuasif peut être pratiqué du **1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus** que si préalablement une convention définissant les modalités pratiques de cet agrainage a été conclue entre le titulaire du droit de chasse, le bailleur après avis du gestionnaire forestier et la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin. Cette convention ne remet pas en cause les contrats de location signés dans le cadre du renouvellement des baux de chasse par la commune bailleresse et le titulaire du droit de chasse.

<b>CONVENTION D'AGRAINAGE DE DISSUASION ENTRE LE PRESIDENT DE LA FDC, LE BAILLEUR, LE TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE</b>
--

Monsieur -----(représentant la personne morale) -----titulaire du droit de chasse du ou des lots ----- situé(s) sur le (les) ban(s) communal (aux) de -----, peut pratiquer un agrainage dissuasif sur son (ses) lot(s) conformément aux dispositions de l'article R.4.1 et R.4.1.1 du SDGC et aux articles ci-après.

**ARTICLE 1**

L'agrainage dissuasif doit être conforme aux dispositions suivantes :

- L'agrainage de dissuasion des sangliers est autorisé du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre inclus,
- La quantité maximale à distribuer ne peut dépasser 50 kilos pour 100 hectares boisés par semaine,
- L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine. Ces jours sont ----- (à compléter). Ils ont été fixés d'un commun accord entre le locataire de chasse et la commune bailleresse,
- Seul est autorisé l'emploi de maïs grain et autres céréales autochtones non concassés, de pois et de féveroles non concassés, disposés à même le sol,
- Cette distribution peut se faire manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance de 400 (cent) mètres,
- La pratique de l'agrainage linéaire ne doit entraîner ni dépôt de déchets, ni dégradations de la voirie forestière, • L'agrainage linéaire est interdit :
  - dans les zones non boisées, y compris les roselières,
  - dans les massifs boisés isolés, d'une superficie de moins de 25 (vingt-cinq) hectares d'un seul tenant,
  - dans les cultures agricoles et à moins de 100 mètres de celles-ci, quelle que soit la nature des cultures qui s'y trouvent, y compris des prés et des jachères, à l'exclusion des cultures à gibier,

- à moins de 100 mètres des puits de captages des sources d'eau, sauf dispositions plus restrictives définies par les arrêtés préfectoraux déclaratifs d'utilité publique, autorisant le prélèvement des eaux souterraines en vue de la consommation humaine,
- à moins de 30 mètres d'un cours d'eau, des fossés intra-forestiers, des points d'eau (autres que souilles), d'une mare,
- à moins de 100 mètres des zones habitées et des routes ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2**

L'agrainage devra être obligatoirement linéaire et/ou dispersé. Il devra être pratiqué manuellement à la volée ou par projection mécanique à l'intérieur des parcelles forestières, à l'exclusion des chemins forestiers, fossés, accotements et dessertes sur une distance minimale de 400 (quatre cents) mètres.

Les parcelles agrainées sont les suivantes :

(Indiquer numéro des parcelles et coordonnées GPS)

- Parcelle n°1 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- Parcelle n°2 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- Parcelle n°3 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- Parcelle n°4 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----
- Parcelle n°5 : ----- coordonnées GPS : X -----, Y -----

Le(s) tracé(s) figure(nt) sur un plan au 1/25000<sup>ème</sup> annexé à la présente convention.

**ARTICLE 3**

La Fédération Départementale des Chasseurs du Bas-Rhin est l'organisme de contrôle de la bonne exécution de ce contrat sans préjuger des contrôles des agents de l'Etat chargés de la police de la chasse.

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc, interdisant tout agrainage linéaire sur le (les) lot(s)n'ayant pas respecté le contrat.

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

**ARTICLE 4 CONDITIONS PARTICULIERES**

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Fait à ....., le .....

Le bailleur :  
 Signature précédée de la mention

« bon pour accord »

Le titulaire du droit de chasse  
 Signature précédée de la mention

« bon pour accord »

Avis du gestionnaire forestier : date et signature  
(Favorable/Défavorable)

Le Président de la Fédération des chasseurs

Frédéric OBRY

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés ( FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « cyneportail ».

### **III AUTRES FORMES D'AGRAINAGE**

Sans préjudice des dispositions prévues dans les contrats de location, l'agrainage appât (Kirrung) est autorisé selon les modalités ci-dessous.

#### **CONVENTION D'AGRAINAGE**

#### **ENTRE PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE FORESTIER ET TITULAIRE DU DROIT DE CHASSE**

Dans le cadre des dispositions réglementaires liées autres formes d'agrainage définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'établissement de la présente convention est préalable à toutes pratiques. Elle doit être passée entre le (ou les) propriétaire(s) d'un terrain sur lequel l'agrainage défini aux articles R.4.1.2. et R.4.1.3. du SDGC sera pratiqué, le gestionnaire forestier et le titulaire du droit de chasse.

La présente convention est passée entre :

#### **1) Le propriétaire, ci-dessous dénommé**

Pour les personnes morales :

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

Pour les personnes physiques :

Nom et prénom : ..... Adresse :

.....

.....

#### **2) Pour le gestionnaire forestier ci-dessous dénommé :**

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

3) Le titulaire du droit de chasse, ci-dessous dénommé

Pour les personnes morales, (associations, groupements, sociétés)

Dénomination sociale : .....

Siège social ou domicile : .....

Nom et prénom de son représentant : .....

Pour les personnes physiques

Nom et prénom .....

Adresse .....

.....

**ARTICLE 1**

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de pratique de l'agrainage défini aux article R.4.1.2. et R.4.1.3. du SDGC sur les terrains suivants :

Commune de : .....

Forêt de / du : .....

Lot de chasse : .....

**Parcelles forestières ou cadastrales (ou référence au plan) :**

Toutes les parcelles appartenant au propriétaire:

Uniquement sur les parcelles : .....

**ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES**

Le propriétaire, avec l'accord du gestionnaire forestier, autorise le titulaire du droit de chasse à pratiquer l'agrainage sur les parcelles ci-dessus mentionnées, conformément aux dispositions des articles R.4.1.2 et R.4.1.3. du SDGC.

Le titulaire du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à l'agrainage en vigueur au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter.

**ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES**

Les signataires fixent les conditions particulières suivantes (conditions relatives par exemple aux périodes d'agrainage, aux quantités, à la protection des régénérations forestières ou reprise des conditions fixées dans le bail de chasse). **Joindre au présent document une cartographie de l'emplacement des postes fixes**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....



#### **ARTICLE 4 VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention est valable pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction. Elle peut être résiliée à tout moment sur simple notification écrite de l'un des signataires. Les effets de la présente convention cesseront immédiatement en cas de décès ou de changement de propriétaire ou de détenteur du droit de chasse sur les terrains concernés.

Fait à ....., le .....

Le propriétaire ou son représentant :	Le détenteur du droit de chasse
Signature précédée de la mention	Signature précédée de la mention
« bon pour accord »	« bon pour accord »

Le gestionnaire forestier  
Signature précédée de la mention  
« bon pour accord »

Une fois signée, la présente convention est transmise par le titulaire du droit de chasse soit directement aux acteurs concernés (FDC, mairie, gestionnaire forestier, OFB, DDT et lieutenants de louveterie), soit via la plateforme « Cynéportail »

